

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 198

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 162/65/CEE de la Commission, du 17 novembre 1965, modifiant le règlement n° 149/64/CEE en ce qui concerne le régime des prélèvements applicables au lait en poudre 3001/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/509/CEE :

Résultat de l'appel d'offres-concours n° 388 3003/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 162/65/CEE DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1965

modifiant le règlement n° 149/64/CEE en ce qui concerne le régime
des prélèvements applicables au lait en poudre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article premier du règlement n° 149/64/CEE de la Commission, relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers ⁽²⁾, définit la méthode de fixation du prélèvement applicable à la poudre de lait ; que l'un des éléments de calcul du prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers est constitué par la différence entre le prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 2 et celui du produit pilote du groupe n° 3 ; que le montant de cette différence n'est modifié que lorsque la variation des prix franco frontière susmentionnés entraîne par rapport au montant précédemment fixé une majoration ou une diminution dépassant une certaine marge ;

considérant que le règlement n° 97/65/CEE ⁽³⁾ a établi que le prélèvement applicable à un produit dont le prélèvement est dérivé n'est modifié que si

le prélèvement applicable au produit pilote est modifié ;

considérant qu'il est actuellement possible que la différence entre les prix franco frontière susmentionnés doive être modifiée, bien que le prélèvement applicable au produit pilote et par conséquent le prélèvement applicable aux produits assimilés ne soient pas modifiés dans ce cas ; qu'une modification de la différence est inutile, étant donné que son montant ne sert qu'au calcul du prélèvement ; que, pour corriger ce déséquilibre du système, il est nécessaire d'adapter l'article premier du règlement n° 149/64/CEE à la nouvelle réglementation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le troisième alinéa de l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 149/64/CEE est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le montant de la différence visée à l'alinéa précédent est modifié lorsque le montant du prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 2 est modifié et lorsque la variation des éléments de calcul ayant servi à établir la-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

⁽³⁾ JO n° 118 du 2. 7. 1965, p. 1970/65.

dite différence entraîne par rapport au montant précédemment fixé une majoration ou une diminution dépassant 0,05 unité de compte/100 kg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 17 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat de l'appel d'offres-concours n° 388

(65/509/CEE)

L'appel d'offres-concours n° 388 lancé par la République algérienne, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 152 du 5 octobre 1964 et concernant :

la construction de 15 Centres de formation professionnelle agricole (C.F.P. Ag.) et de 526 postes de Sociétés agricoles de prévoyance (S.A.P.), a donné le résultat suivant :

Le jury régulièrement constitué et réuni à Alger du 6 au 7 mai 1965, après examen des dix projets présentés au concours, a pris à l'unanimité la décision d'attribuer les prix et primes suivantes :

Pour les postes « Centres de formation professionnelle agricole » :

Un *prix de 10.000 dinars algériens* et une *prime de 3.000 dinars algériens* au groupement d'entreprises constitué par les entreprises suivantes :

- N.H.A. — Nouvelle Hydraulique algérienne, route de Sétif, Constantine (Algérie).
- S.A.M.O.S. — S.A. de matériel et outillage de sondage, Paris.
- S.A. Roger Demon, 54, av. Marceau, Paris.
- O.P.E.R. — Office populaire d'études rurales, route de Sétif, Constantine (Algérie).

Une *prime de 3.000 dinars algériens* à la

- Société Fillod, 56, rue de Ponthieu, Paris (8^e),

Une *prime de 3.000 dinars algériens* au groupement d'entreprises constitué par les entreprises suivantes :

- Société des établissements Carrères, S.O.D.E.C., 72, rue de Roine, Paris.
- S.A.D.E.C. -- Société algérienne des établissements Carrères, Sidi Moussa (Alger).

Pour les postes « Sociétés agricoles de prévoyance » :

Un *prix de 5.000 dinars algériens* et une *prime de 1.000 dinars algériens* au groupement d'entreprises constitué par les entreprises suivantes :

- N.H.A. — Nouvelle Hydraulique algérienne, route de Sétif, Constantine (Algérie).
- S.A.M.O.S. — S.A. de matériel et outillage de sondage, Paris.
- S.A. Roger Demon, 54, av. Marceau, Paris.
- O.P.E.R. — Office populaire d'études rurales, route de Sétif, Constantine (Algérie).

Une *prime de 1.000 dinars algériens* à la

- Société Fillod, 56, rue de Ponthieu, Paris (8^e).

Une *prime de 1.000 dinars algériens* au groupement d'entreprises constitué par les entreprises suivantes :

- Société des établissements Carrères, S.O.D.E.C., 72, rue de Rome, Paris.
- S.A.D.E.C. — Société algérienne des établissements Carrères, Sidi Moussa (Alger).

Les entreprises et groupements suivants sont retenus comme adjudicataires provisoires pour différents lots de travaux :

1. Entreprise G.O.S.I.C., 29, rue Pastorelli, Nice.
2. Groupement d'entreprises constitué par :
 - Socolon, 26 bis, rue Hassiba-ben-Bouali, Alger.
 - Société d'entreprises générales nord-africaine, Segna, 6, rue Edouard-Cat, Alger.
 - Esercizio Industrie Costruzioni Metalliche — E.I.C.M., Via Villatico, 32 Lecco Maggianico.
 - Officine Riunite di Crema Fratelli Lancini, O.R.C.E.L., Via Andregari 6, Milan.
 - Société provençale d'entreprise et de construction, SO.PR.EC., 6, rue des Fabres, Marseille.
 - Société de concassage de travaux et matériaux, CO.TRA.MA., 69, avenue Poincaré, Paris (16^e).
 - Renato Severino, architecte, Rome.
3. Société Navarro, menuiserie industrielle du bâtiment, Navarro Frères, route de Chéragas, Alger.
4. Entreprise africaine de travaux d'étanchéité et de procédés spéciaux, A.T.E.P.S., 23 bis, rue du Mont-Dore, El-Biar (Alger).
5. Groupement d'entreprises constitué par :
 - Société de travaux publics et terrassements de France et d'outre-mer, Sotrafom, 11, rue Denise-Ferrier, Hydra, Alger.
 - Voyer-Afrique, Sidi Moussa, Alger.
6. Groupement d'entreprises constitué par :
 - Jossermoz-France, 24, faubourg des Balmettes, Annecy.
 - Jossermoz-Algérie, Relizane (Algérie).

La désignation des adjudicataires définitifs et les lots qui leur seront attribués, seront publiés au fur et à mesure de la passation des marchés.

1022 * — HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du Huitième Rapport général. Ce document de 443 pages couvre la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965. Il est précédé d'une introduction qui souligne les progrès réalisés durant cette période (politique agricole, dépôt des listes d'exception en vue du Kennedy-round, négociations avec les pays tiers, politique de stabilisation etc.) et qui fait également état des difficultés rencontrées, tout en traçant des perspectives d'avenir.

Le Huitième Rapport général comporte sept chapitres :

- la fusion des exécutifs européens ;
- l'établissement du marché commun (« Initiative 64 », démobilitation tarifaire et tarif douanier commun, mesures d'effet équivalent, monopoles d'État) ; la liberté d'établissement et la libre prestation des services (nombreuses nouvelles directives en ce domaine) ; la politique commune de concurrence (notamment les décisions concernant les cas particuliers d'ententes) ; le rapprochement des législations (en particulier) plusieurs tableaux exhaustifs faisant le point de l'ensemble des travaux entrepris en cette matière dans tous les domaines couverts par le traité) ; la politique fiscale (proposition modifiée concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires) ;
- vers une politique commune : la politique économique et financière, la politique de conjoncture, la politique économique à moyen terme (mise en place et premières orientations), la politique régionale, la politique énergétique, la politique agricole commune (y compris les propositions de la Commission concernant le règlement financier et le projet de ressources propres), la politique commune des transports, la politique sociale, les travaux en vue d'une politique communautaire de l'éducation et de la recherche ;
- les relations extérieures de la Communauté ; les échanges extérieurs, le Kennedy-round, la politique commerciale commune, les négociations avec des pays tiers (en particulier les négociations avec l'Autriche), la Communauté et les pays en voie de développement ;
- les États africains et malgache associés : mise en place de la convention de Yaoundé, le développement des échanges, la coopération en matière d'information (bourses et stages), le Fonds européen de développement (du premier au second Fonds), la part de la Communauté dans l'ensemble de l'aide mondiale au développement ;
- l'association de la Grèce et de la Turquie ;
- les institutions et organes de la Communauté (les travaux, session par session, des institutions de la Communauté).

Ce rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.